

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية البحث و المراجعات

N° _____ 14 _____ /MF/DGI/DRV/2010

Alger le 07 FEV 2010

Note

à

**Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
Messieurs les Chefs des Services et Vérifications**

En communication

**Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux**

Objet : Vérification ponctuelle de comptabilité.
Modifications apportés par la LF pour 2010.
Article 20 bis du code de procédures fiscales.

REF : Note N° 122/DGI/DRV/15/06/2009
Note N° 50/MF/FGI/DRV/SD.LCF/09/03/2009.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modifications introduites par les dispositions de la loi de finances pour 2010 au titre de l'article 20 bis du code des procédures fiscales relatif à la vérification ponctuelle de comptabilité.

Pour rappel, la vérification ponctuelle de comptabilité (VP) dont la procédure a été introduite par les dispositions de l'article 22 de la LFC 2008 et dont la portée a été commentée par ma note citée en première référence, obéit aux mêmes règles régissant le contrôle sur place à l'exception des aspects énumérés par les dispositions des paragraphes 04 et 05 de l'article 24 de la LF pour 2010.

Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 04 de l'article 20 bis du code des procédures fiscales et sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres, documents et pièces comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

De plus, en vertu des dispositions du paragraphe 5 du même article, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressements.

En outre, il est à préciser que l'agent vérificateur, ne doit pas se limiter uniquement à demander de simples pièces justificatives telles qu'énoncé par les dispositions de l'article 20 bis mais il doit réclamer les documents comptables afin de s'assurer de la comptabilisation des opérations inhérentes aux droits et taxes sujettes à contrôle ponctuel.

Par ailleurs, dans le souci d'une harmonisation de la procédure contentieuse, l'article 25 de la LF pour 2010 a complété les dispositions de l'article 74 du CPF en donnant le droit au réclamant qui conteste les redressements issus d'un contrôle ponctuel de surseoir au paiement de la partie contestée des impositions en s'acquittant de 20% de ces dernières.

Il va sans dire que la programmation en vérification ponctuelle relève des attributions des Directeurs des Impôts de Wilaya. Les listes établies par ces derniers doivent être transmises aux Directeurs Régionaux pour centralisation et transmission à la Direction des Recherches et Vérifications pour information.

Enfin, en attendant l'actualisation et l'édition de la charte du contribuable vérifié ainsi que la validation par la commission nationale des imprimés de l'avis de vérification, les changements cités ci-dessus doivent être portés à la connaissance des contribuables vérifiés à chaque remise de ces documents par l'agent vérificateur.

Les dispositions des articles précités prennent effet à compter du 01/01/2010.

Vous voudriez bien procéder à une large diffusion de la présente et me tenir informé de tous difficultés, éventuellement rencontrées par vos services.

N°18 MF/DGI/DRV

-Copie pour information à :

-Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux

-Messieurs les Directeurs Centraux.